729 (2026-2027) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

18 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **729** (2026-2027) – Nos 1 à 4
site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, §1er, de celle-ci.

Art. 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

2° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi institué par le décret du 6 mai 1999 ;

3° l'opérateur de formation : la personne physique qui possède un numéro d'entreprise ou la personne morale qui est reconnue et autorisée à dispenser une formation dans le cadre du présent décret ;

4° les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel : les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel instaurés par les articles 45/1 à 45/4 du décret du 6 mai 1999 ;

5° l'indépendant : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou à titre complémentaire, et qui ne se trouve pas dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire ;

6° le travailleur : toute personne physique occupée dans les liens d'un ou de plusieurs contrats de travail ou qui fournit, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, des prestations de travail contre une rémunération sous l'autorité d'une ou de plusieurs autres personnes ;

7° la formation : le processus structuré d'acquisition et de développement de connaissances, de savoirs et de compétences dans un domaine ou sous-domaine déterminé ;

8° la formation obligatoire : l'ensemble des activités de perfectionnement, de mise à jour des connaissances et de développement des compétences que le travailleur ou l'indépendant est tenu de suivre, conformément aux dispositions légales ou réglementaires générales ou spécifiques applicables à leur secteur d'activité ;

9° la formation interne : la formation organisée par l'entreprise pour ses propres travailleurs, et dispensée, en tout ou en partie, par l'entreprise elle-même ou par un prestataire externe ;

10° l'heure de formation : la période de formation d'une durée de soixante minutes ;

11° l'heure de formation suivie : toute période de soixante minutes durant laquelle le travailleur est effectivement présent à la formation, que celle-ci soit dispensée en présentiel, à distance ou en mode hybride ;

12° la formation à distance : la modalité d'apprentissage flexible qui se déroule, en temps réel, sans présence physique du formateur et qui repose sur des outils numériques qui permettent la transmission de contenus pédagogiques, l'accompagnement individualisé des apprenants et l'évaluation des acquis ;

13° la formation hybride : la formation qui comprend de la formation dispensée en présentiel et de la formation à distance ;

14° le catalogue : l'ensemble des informations relatives aux opérateurs de formation et à leurs offres de formation professionnelle reconnues dans le cadre du présent décret centralisé sur le catalogue tel que défini à l'article 2, alinéa 1er, 3°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ;

15° l'année académique : le cycle annuel qui s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ;

16° le personnel pédagogique : toute personne engagée par l'opérateur de formation ou toute personne habilitée à intervenir en qualité de vacataire ;

17° l'espace entreprise : l'espace digital sécurisé accessible grâce à une authentification, créé à l'initiative de l'employeur sur le site du FOREm, qui donne accès aux services en ligne du FOREm, dont les demandes d'incitants ;

18° l'entreprise : l'entreprise au sens de l'article I.1., alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique ;

19° le formateur référent : la personne désignée par l'entreprise comme responsable de l'encadrement, de la réalisation et de l'évaluation de la formation et servant de référent principal pour le travailleur en formation ;

20° le besoin socioéconomique : besoin actuel ou prospectif des travailleurs, identifié ou exprimé par un employeur, un groupement d'employeurs, un secteur d'activité ou toute autre instance représentative compétente, en réponse aux évolutions économiques, technologiques, réglementaires, environnementales, démographiques ou organisationnelles. Il présente un lien direct avec l'exercice d'une activité professionnelle, le maintien ou la progression dans l'emploi, l'évolution, l'actualisation ou l'acquisition de compétences ou d'aptitudes professionnelles nécessaires à la pérennité, à la compétitivité, à la croissance ou à la transformation des entreprises et s'inscrit dans la politique européenne de formation tout au long de la vie (*Lifelong learning)*. Il peut revêtir un caractère prioritaire ou émergent au regard de son importance, de son urgence ou de son impact sur les besoins du marché du travail.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1er.

Art. 3

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention peut être octroyée :

1° au bénéfice du travailleur qui suit de sa propre initiative une formation reconnue, conformément aux dispositions du présent décret. La subvention est versée à l'employeur en vue de compenser, de manière forfaitaire, le coût salarial des heures durant lesquelles le travailleur s'absente de son travail, ci-après dénommée « Mon capital formation » ;

2° au bénéfice de l'entreprise, en vue de prendre en charge, selon un montant forfaitaire, tout ou partie des coûts afférents à une formation reconnue et suivie par un travailleur à la demande de l'entreprise, conformément aux dispositions du présent décret, ci-après dénommée « Capital formation entreprise ».

Chapitre 2 - Dispositions communes

Section 1e - Conditions d'éligibilité des opérateurs de formation

Art. 4

§1er. Pour être reconnu comme opérateur de formation, l'opérateur répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;

2° être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu(e) par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur ;

3° s'engager à délivrer le certificat d'inscription visé à l'article 18, §1er, dans le cadre de la demande d'octroi de la subvention « Mon capital formation » ;

4° s'engager à attester du suivi effectif de la formation à l'issue de la formation conformément à l'article 12, §3 ;

5° s'engager à informer le FOREm de l'abandon de la formation par le travailleur conformément à l'article 13, alinéa 2 ;

6° ne pas avoir fait l'objet d'une sanction, au cours des quatre dernières années précédant l'introduction de la demande, en vertu de l'article 31, alinéa 1er, 2°.

Le Gouvernement établit la liste des labels et des certifications reconnus et la procédure de désignation de l'organisme certificateur visés à l'alinéa 1er, 2°.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance et définit les éléments qui y figurent.

§2. Pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, l'opérateur de formation peut se prévaloir d'un avis favorable d'un audit mené par un organisme certificateur uniquement pour la durée du premier cycle de deux ans du présent dispositif.

L'opérateur de formation, qui dispose d'un agrément reconnu conformément au décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, valable au moment de la demande de reconnaissance comme opérateur de formation ainsi que pendant toute la durée du premier cycle de deux ans du présent dispositif, répond à la condition prévue au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, pour la durée de ce premier cycle.

§3. Pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, l'audit mené par l'organisme certificateur désigné par le Gouvernement porte sur les éléments suivants :

1° un descriptif des moyens et des ressources matérielles qui permettent d'assurer le déroulement de la formation ;

2° la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation, comprenant les éléments suivants :

a) les prénom(s), nom, adresse et le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national ;

b) un moyen de contact permettant d'obtenir des précisions ou un complément d'informations ;

c) les diplômes, les agrégations ou les certificats certifiant les compétences au niveau pédagogique et au niveau de la matière visée par les formations ;

d) l'expérience en tant que formateur ;

3° la justification des compétences effectives de l'opérateur de formation dans le domaine de la formation professionnelle et concernant les formations pour lesquelles la subvention est demandée.

L'opérateur de formation est autorisé à accéder au numéro d'identification au Registre national des forma-

teurs et à le communiquer à l'organisme certificateur en vue de la reconnaissance comme opérateur de formation.

L'organisme certificateur effectue au moins une visite sur le ou les lieux de formation afin de vérifier la réalité et la pertinence des moyens mis en oeuvre pour dispenser une formation répondant aux conditions du présent décret.

L'organisme certificateur rédige un rapport d'audit circonstancié selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut préciser la liste des éléments visée à l'alinéa 1er.

§4. Sont réputés répondre à la condition visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° :

1° les organismes de formation ou d'enseignement suivants :

a) les centres de formation et de compétences du FOREm ;

b) les centres de compétences en ASBL labellisés tels que visés par l'article 1er*bis*, 7°, du décret du 6 mai 1999 ;

c) les centres de formation de ou reconnus par l'IFAPME visés à l'article 2, 10°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

d) les établissements d'enseignement pour adultes ;

e) les établissements d'enseignement supérieur ;

2° les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

3° les organisations de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs.

§5. Les informations qui concernent l'opérateur de formation reconnu sont encodées dans le catalogue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 2 - Conditions d'éligibilité des formations

Art. 5

Les formations, données par un opérateur de formation reconnu au sens de l'article 4, répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° être directement liées à au moins un des besoins socioéconomiques identifiés de la Région wallonne, tels que définis à l'article 6 ;

2° sans préjudice de l'article 8, §2, ne pas être une formation obligatoire ;

3° atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

Sont réputés répondre à la condition visée à l'alinéa 1er, 1° :

1° le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

2° le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs.

Sont réputés répondre aux conditions visées à l'alinéa 1er :

1° la préparation et la présentation d'examens au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et qui font suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret ;

2° la préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et qui font suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret.

Les formations couvertes par le secret d'affaire ne sont pas éligibles pour l'octroi de la subvention « Mon capital formation ».

Art. 6

§1er. Les Comités stratégiques sectoriels identifient les besoins socioéconomiques en matière de formation continue des travailleurs en vue de leur maintien dans l'emploi par la montée en compétences, l'actualisation des compétences ou l'acquisition de nouvelles compétences nécessaires à la pérennité et à la croissance des entreprises, ainsi que dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie dans un objectif d'évolution des compétences ou des aptitudes professionnelles.

Le Comité stratégique intersectoriel identifie les besoins visés à l'alinéa 1er pour les secteurs non-représentés dans un Comité stratégique sectoriel.

§2. Le FOREm recense et consolide les besoins identifiés par les différents Comités stratégiques sectoriels et par le Comité stratégique intersectoriel.

§3. L'identification des besoins socioéconomiques de la Région wallonne par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel est réalisée tous les deux ans.

La liste unifiée des besoins est validée par le Gouvernement pour une durée de deux années académiques.

Les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel peuvent demander, à une seule reprise par cycle de deux années académiques, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux besoins en cours de cycle.

§4. Le Gouvernement détermine les procédures relatives à l'élaboration de la liste des besoins socioéconomiques de la Région wallonne et à l'identification de nouveaux besoins en cours de cycle.

Art. 7

§1er. Le FOREm organise un appel à manifestation d'intérêt pour recueillir les offres de formations qui répondent aux besoins identifiés dans la liste unifiée visée à l'article 6, §3.

§2. Le FOREm procède à l'examen de la validité et de la conformité de l'offre de formation introduite par l'opérateur de formation.

Les formations retenues sont reprises dans le catalogue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Seules les formations qui figurent dans le catalogue peuvent être données dans le cadre du présent décret.

§3. Lorsqu'une formation n'est pas reprise dans le catalogue, alors que l'opérateur de formation avait remis une offre de formation, il peut introduire un recours motivé, selon les modalités définies par le Gouvernement.

§4. Lorsqu'une formation a été entamée par un travailleur au cours d'un cycle de deux ans et que cette formation n'est pas reprise dans le catalogue au cycle suivant, le travailleur peut continuer à suivre cette formation jusqu'au terme de celle-ci.

§5. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures relatives à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'identification bisannuelle des formations liées aux besoins socioéconomiques de la Région wallonne.

Art. 8

§1er. Une formation obligatoire ne peut pas donner lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, une formation obligatoire peut donner lieu à l'octroi d'une subvention lorsqu'un Comité stratégique sectoriel ou intersectoriel communique au FOREm, à une seule reprise maximum au cours de la même année académique, des besoins exceptionnels en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation.

La nouvelle législation doit être entrée en vigueur dans l'année qui précède l'identification de ces nouveaux besoins en formations obligatoires.

§3. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures de reconnaissance des besoins exceptionnels en formations obligatoires liées à une nouvelle législation.

Art. 9

§1er. Les formations qui donnent lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret peuvent être données en présentiel, à distance, ou de manière hybride.

§2. Pour être reconnue, la formation à distance propose un encadrement spécifique du travailleur.

L'on entend par encadrement spécifique, l'encadrement qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'identification d'un formateur de référence pour le travailleur ;

2° un suivi personnalisé, en temps réel, par téléphone, par courrier électronique, par visioconférence, par forum de discussion ou par tout autre moyen lié à l'évolution des technologies de la communication ;

3° l'établissement d'un relevé de présences par l'opérateur de formation.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, le relevé de présences comprend :

1° les prénom(s), nom, adresse et le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national ;

2° la date, l'heure de début et de fin de la formation ;

3° la signature du participant et du formateur de référence.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'exécution des conditions visées à l'alinéa 2.

Section 3 - Modalités d'octroi de la subvention

Art. 10

La subvention visée à l'article 3 est fixée à vingt-cinq euros par heure de formation effectivement suivie par chaque travailleur.

Par journée de formation, un maximum de huit heures peut être comptabilisé, porté à dix heures pour les formations linguistiques dispensées en immersion.

En cas de demi-journée de formation, ou lorsque la formation est suivie en dehors des heures de travail après dix-huit heures, un maximum de quatre heures peut être comptabilisé.

Les heures consacrées à la préparation et à l'organisation de la formation ne donnent pas droit à la subvention.

Le Gouvernement peut modifier le montant mentionné à l'alinéa 1er.

Art. 11

La subvention visée à l'article 3 est accordée, au bénéfice de l'entreprise ou au bénéfice du travailleur, pour le travailleur qui suit effectivement la formation.

Par suivi effectif, l'on entend le taux de présence effective du travailleur à la formation calculé sur base du nombre d'heures total de la formation sollicitée.

Le Gouvernement précise le taux de présence effective du travailleur à la formation, visé à l'alinéa 2, et fixe les modalités et la procédure d'attestation de suivi par l'opérateur de formation ou par l'entreprise s'il s'agit d'une formation interne visée à l'article 25.

Art. 12

§1er. La demande d'octroi de la subvention visée à l'article 3 est introduite auprès du FOREm par l'entreprise, via son espace entreprise, avant le début de la formation.

La demande d'octroi de la subvention « Mon capital formation » introduite par l'entreprise est validée par le travailleur qui souhaite suivre la formation, préalablement au suivi de celle-ci.

La demande d'octroi de la subvention « Capital formation entreprise » peut être introduite par un secrétariat social ou par une fédération sectorielle pour le compte de l'entreprise.

§2. Le FOREm vérifie les conditions d'éligibilité du bénéficiaire à la formation sollicitée, et notifie l'octroi ou le refus du droit à la subvention à l'entreprise.

Le travailleur est informé de l'octroi ou du refus du droit à la subvention dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

En cas d'octroi de la subvention, le travailleur est autorisé à suivre la formation.

§3. À l'issue de la formation, le suivi effectif de celle-ci fait l'objet d'une attestation par l'opérateur de formation et d'une validation par le travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

À l'issue de la formation, le suivi effectif de celle-ci fait l'objet d'une attestation par l'opérateur de formation et d'une validation par l'entreprise dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ».

L'attestation du suivi effectif de la formation est réalisée par l'entreprise s'il s'agit d'une formation interne visée à l'article 25.

§4. La subvention visée à l'article 3 est liquidée par le FOREm.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention et peut fixer les modalités de vérification des conditions d'éligibilité.

Art. 13

Le travailleur qui abandonne la formation perd le bénéfice de la subvention visée à l'article 3.

L'opérateur de formation doit informer le FOREm de l'abandon de la formation par le travailleur.

Les informations visées à l'alinéa 2 sont communiquées dans les délais et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 3 - Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation »

Section 1e - Champ d'application

Art. 14

§1er. La subvention « Mon capital formation » est octroyée au bénéfice du travailleur qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° être occupé auprès d'un employeur dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps ;

2° être occupé dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française ;

3° avoir atteint l'âge minimum de dix-huit ans.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144*bis* de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1er, le FOREm notifie à l'employeur le refus du droit à la subvention.

§2. Sont exclus, les travailleurs :

1° occupés par l'État, les Communautés, les Régions, les provinces, les associations de provinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public ;

2° qui font partie du personnel enseignant.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, ne sont toutefois pas visés les travailleurs occupés par un contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, par les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1er, §4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 15

§1er. La subvention « Mon capital formation » est versée à l'employeur qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° il occupe les travailleurs visés à l'article 14 ;

2° il a une unité d'établissement située en région de langue française qui est déclarée à la Banque-carrefour des entreprises.

§2. Ne sont pas éligibles à la subvention :

1° l'Autorité fédérale, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;

2° les organismes d'intérêt public et les institutions publiques qui dépendent des entités visées au 1°.

Section 2 - Principe de la subvention « Mon capital formation »

Art. 16

Dans le cadre de la subvention « Mon capital formation », le travailleur a le droit de s'absenter du travail avec le maintien de sa rémunération normale, payée à l'échéance habituelle, pendant :

1° un nombre d'heures correspondant au nombre d'heures théoriques que comportent les formations suivies en dehors de l'horaire normal de travail ;

2° un nombre d'heures de présence effective à la formation, pour les formations qui se déroulent durant l'horaire normal de travail.

Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur sont prises en considération pour la liquidation de la subvention.

Le Gouvernement peut préciser les conditions et les modalités d'application du présent article.

Art. 17

Le quota du nombre d'heures de formation octroyé par année académique est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur occupé à temps plein.

Ce quota est proportionnel au régime de temps de travail contractuel du travailleur. La période de référence débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

Le Gouvernement précise les modalités de calcul du quota du nombre d'heures de formation.

Art. 18

§1er. Le travailleur qui désire bénéficier de la subvention « Mon capital formation » en informe son employeur au moyen d'un certificat attestant qu'il est régulièrement inscrit à une formation visée à la section 2 du chapitre 2.

§2. L'absence du travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » est planifiée dans l'entreprise conformément à l'article 113 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Art. 19

Sans préjudice des obligations prévues par ou en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, en cas de fin du contrat de travail avant la fin de la formation, le travailleur conserve le droit au bénéfice de la subvention « Mon capital formation » auprès de son nouvel employeur, pour la même formation qui avait initialement ouvert ce droit.

Art. 20

Le bénéfice de la subvention « Mon capital formation » est suspendu :

1° pendant une période de six mois pour le travailleur qui n'a pas suivi effectivement la formation ;

2° pendant une période de douze mois pour le travailleur qui se livre à une activité lucrative indépendante ;

3° pendant une période de vingt-quatre mois pour le travailleur qui suit de manière consécutive plus de deux fois la même formation ou la même année de formation, sauf si le certificat d'évaluation n'a pas été obtenu pour cause de force majeure.

Concernant l'alinéa 1er, cette période concerne les faits survenant durant l'octroi de la subvention « Mon capital formation ».

La suspension porte sur le droit à bénéficier de la subvention « Mon capital formation » pour une formation ultérieure.

Le Gouvernement peut préciser les cas de force majeure visés à l'alinéa 1er, 3°.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la subvention « Capital formation entreprise »

Section 1e - Champ d'application

Art. 21

§1er. La subvention « Capital formation entreprise » est octroyée à l'entreprise qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° être indépendant ou être une personne morale qui dispose d'une personnalité juridique, dont l'activité a pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres ;

2° avoir une unité d'établissement située en région de langue française déclarée à la Banque-Carrefour des entreprises ;

3° respecter les obligations relatives à la législation fiscale et à la législation sociale et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le Code sur le bien-être au travail ;

4° respecter les obligations prévues par le présent décret dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ».

L'indépendant visé à l'alinéa 1er, 1°, est affilié à une caisse d'assurances sociales et cotise depuis au moins les deux derniers trimestres précédant la demande d'octroi. L'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1er, le FOREm notifie à l'entreprise le refus du droit à la subvention.

§2. L'entreprise ne peut bénéficier de la subvention si elle :

1° a fait l'objet d'un jugement la déclarant en faillite conformément au Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique ou dans une situation similaire en vertu d'un autre droit national qui lui serait applicable ;

2° est redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les services du Gouvernement ;

3° a été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années qui précèdent la demande de subvention.

Art. 22

L'entreprise, en tant que personne morale ou personne physique, peut utiliser la subvention « Capital formation entreprise » pour rétribuer la formation de tout travailleur qu'elle occupe dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps, dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Lorsque la personne est affiliée en tant qu'indépendant auprès de l'Institut national d'Assurances sociales pour les travailleurs indépendants et exerce son activité en région de langue française, la subvention « Capital formation entreprise » peut être utilisée pour rétribuer la formation dudit indépendant et de son conjoint aidant.

Les personnes visées aux alinéas 1er et 2 ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour l'application de l'alinéa 1er sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144*bis* de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 1er sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

L'indépendant et le conjoint aidant visés à l'alinéa 2 doivent être affiliés à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédant la demande d'octroi.

Section 2 - Principe de la subvention « Capital formation entreprise »

Art. 23

§1er. La subvention « Capital formation entreprise » est destinée à prendre en charge tout ou partie des coûts de la formation.

Par coûts de la formation, l'on entend :

1° le coût de la formation en tant que tel ;

2° le coût salarial du travailleur en formation si le montant de la subvention dépasse le coût de la formation, en ce compris les frais de déplacements du travailleur.

§2. La formation suivie par le travailleur, visé à l'article 22, se déroule pendant les heures normales de travail en vigueur au sein de l'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la formation peut se dérouler en dehors des heures normales de travail à condition que ce temps de travail soit valorisé comme tel et qu'une compensation soit proposée par l'employeur au travailleur.

Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur sont prises en considération pour la liquidation de la subvention.

Art. 24

§1er. L'entreprise bénéficie d'un quota annuel d'heures de formation qui s'élève à :

1° soixante heures, s'il s'agit d'un indépendant à titre complémentaire ;

2° cent vingt-heures, s'il s'agit d'un indépendant à titre principal ;

3° huit cent-quarante heures, s'il s'agit d'une entreprise de moins de vingt travailleurs ;

4° mille six cent quatre-vingts heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant entre vingt et nonante-neuf travailleurs ;

5° deux mille quarante heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant entre cent et deux cent quarante-neuf travailleurs ;

6° deux mille cinq cent-vingt heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant au minimum deux cent cinquante travailleurs.

Le quota annuel d'heures de formation visé à l'alinéa 1er est déterminé par année académique.

Le nombre de travailleurs visé à l'alinéa 1er correspond au nombre d'équivalents temps plein déclarés auprès de l'Office national de sécurité sociale, au 1er janvier de l'année précédant celle de l'introduction de la demande.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, l'indépendant à titre principal et son conjoint aidant bénéficient ensemble d'un quota annuel d'heures de formation total de cent-vingt heures de formation.

§2. Sans préjudice des quotas visés au paragraphe 1er, le quota annuel d'heures de formation est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur par année académique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un quota complémentaire de soixante heures de formation est octroyé pour le travailleur pour lequel une subvention d'une durée de douze mois a été accordée lors de son engagement dans le cadre du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche et un quota complémentaire de cent-vingt heures de formation est octroyé lorsque cette subvention a été accordée pour une durée de vingt-quatre mois ou pour une durée de trente-six mois dans le cadre du décret précité.

§3. Le Gouvernement détermine la méthode de calcul du nombre d'heures de formation dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise » visé au paragraphe 1er et il détermine les modalités d'application du quota complémentaire visé au paragraphe 2, alinéa 2.

Art. 25

§ 1er. Les formations internes peuvent donner lieu à l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise » si elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° au minimum vingt-cinq pourcent de la durée totale de la formation doit être consacrée à des activités de transmission de savoirs théoriques ;

2° la formation est encadrée en permanence par un membre du personnel disposant de compétences pédagogiques et techniques reconnues, et dont le temps de travail est majoritairement consacré à l'encadrement de la formation pendant la durée de celle-ci ;

3° la description de la formation reprend des éléments qui démontrent la nécessité de l'acquisition des compétences en situation de travail ;

4° la progression des travailleurs en matière de compétences est consignée de manière journalière et individuelle ;

5° une évaluation finale des compétences est établie, et une attestation de suivi effectif de la formation mentionnant les compétences développées au cours de celle-ci est réalisée ;

6° un formateur de référence pour le travailleur est identifié ;

7° un relevé de présences par le membre du personnel qui dispense la formation ou par le prestataire externe est établi ;

8° le lieu de la formation est identifié.

Le cas échéant, les formations internes peuvent être organisées en conditions effectives de travail.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, le relevé de présences comprend :

1° les prénom(s), nom, adresse et le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national ;

2° la date, l'heure de début et de fin de la formation ;

3° la signature du participant et du formateur de référence.

§ 2. Par dérogation à l'article 7, § 2, alinéa 3, les formations internes ne sont pas publiées dans le catalogue.

§ 3. Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'exécution des formations internes.

Art. 26

Par dérogation à l'article 5, alinéa 1er, 1°, et sans préjudice de l'article 25, l'entreprise peut solliciter la reconnaissance d'un projet de formation spécifique pour l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise ».

Par projet de formation spécifique, l'on entend le projet qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° une seule demande de projet de formation spécifique peut être introduite par domaine de compétences, sur une période de deux ans ;

2° le projet s'inscrit dans un objectif de développement des compétences nécessaires et spécifiques ayant pour conséquences soit la réorganisation fondamentale de l'entreprise, soit le développement d'une nouvelle activité de l'entreprise ;

3° la formation proposée n'existe pas dans le catalogue des formations au moment de la demande ;

4° les compétences visées sont liées aux conditions de travail dans l'entreprise et ne peuvent être valorisées à court terme dans une autre entreprise du secteur.

Par dérogation à l'article 4, la formation est dispensée par l'entreprise elle-même ou par un prestataire externe.

Lorsqu'une formation a été reconnue dans le cadre d'un projet de formation spécifique, cette formation ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance au titre de projet de formation spécifique.

Le Gouvernement détermine les modalités d'instruction de la demande et de reconnaissance du projet de formation spécifique, peut préciser les conditions visées à l'alinéa 2 et peut déterminer les modalités liées au recours à un prestataire externe pour dispenser la formation.

Section 3 - Aide de minimis

Art. 27

La subvention « Capital formation entreprise » octroyée aux entreprises qui répondent aux conditions prévues par le présent décret, est une aide accordée conformément au :

1° Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* général » ;

2° Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* agriculture » ;

3° Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* pêche et aquaculture ».

La subvention « Capital formation entreprise » respecte les règles de cumul prévues par les Règlements *de minimis* applicables.

Chapitre 5 - Cumul

Art. 28

§1er. Les subventions visées à l'article 3, 1° et 2°, ne peuvent pas être cumulées pour une même formation suivie par un même travailleur.

§2. L'entreprise peut bénéficier, pour les travailleurs pour lesquels une subvention « Capital formation entreprise » est octroyée, d'une aide sectorielle pour autant que le cumul de ces aides ne dépasse pas le coût de la formation visé à l'article 23, §1er, alinéa 2, ou d'une subvention octroyée dans le cadre de l'application du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche pour autant que le cumul de l'ensemble des aides attribuées ne dépasse pas les coûts effectivement supportés par l'entreprise pour la formation et l'occupation des travailleurs concernés.

§3. Le respect de cette disposition est contrôlé conformément à l'article 29.

Chapitre 6 - Contrôle, sanctions, récupération et prescription

Section 1e - Contrôle

Art. 29

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention « Mon capital formation » s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention « Capital formation entreprise » s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Section 2 - Sanctions

Art. 30

§1er. Les dispositions du chapitre IX, à l'exception de la section 2/1, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et les dispositions du chapitre IX, à l'exception de la section 2/1, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations sont applicables aux amendes administratives déterminées par le paragraphe 2.

§2. Est puni d'une amende administrative de 10 à 100 euros :

1° quiconque fournit, volontairement, des informations inexactes en vue de l'application des règles relatives à la subvention « Mon capital formation » et à la subvention « Capital formation entreprise » énoncées dans le présent décret et dans les mesures d'exécution ;

2° l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui ne confirme pas le suivi effectif de la formation par les travailleurs, conformément à l'article 12, §3 ;

3° l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui, en violation de l'article 16, alinéa 1er, ne permet pas la participation du travailleur aux jours de formation fixés dans le cadre de l'octroi de la subvention « Mon Capital formation » ou qui rend cette participation impossible ou excessivement difficile par des exigences ou contraintes ayant pour effet de priver le travailleur de la possibilité effective de se libérer.

L'amende visée à l'alinéa 1er est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 31

En cas de non-respect des conditions et des obligations visées par le présent décret et par ses arrêtés d'exécution, le FOREm peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement :

1° suspendre la publication dans le catalogue de l'opérateur de formation ainsi que tout ou partie de son offre de formation, pendant une durée déterminée, permettant à l'opérateur de formation de se conformer aux obligations non-respectées ;

2° retirer du catalogue l'opérateur de formation ainsi que tout ou partie de son offre de formation.

Tout opérateur de formation qui a été retiré du catalogue à la suite d'un non-respect des obligations visées par le présent décret ou par ses arrêtés d'exécution ne peut réintroduire de demande de reconnaissance dans un délai de deux ans à dater de la décision de retrait.

L'alinéa 1er et l'alinéa 2 s'appliquent également aux administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'opérateur de formation, ainsi qu'aux autres entreprises où ces personnes sont actives.

Art. 32

En cas de non-respect des obligations prescrites par et en vertu du présent décret et ses arrêtés d'exécution, le FOREm peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement :

1° suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées ;

2° demander le remboursement de tout ou partie de la subvention, proportionnellement aux infractions constatées ;

3° mettre fin à l'octroi de la subvention ;

4° mettre fin à l'octroi de la subvention et demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Section 3 - Récupération

Art. 33

Sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en cas de non-respect des dispositions du présent décret, la subvention indûment utilisée est récupérée, par toute voie de droit, en ce compris la compensation, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 7 - Évaluation

Art. 34

Le FOREm établit, chaque année, un rapport d'exécution et un cadastre des bénéficiaires et un monitoring budgétaire afin d'évaluer les dispositifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Le rapport d'exécution vise à mesurer le degré d'utilisation des mesures de subvention mises en place par le dispositif, selon les différents profils et à mesurer la réponse aux objectifs poursuivis.

Le rapport d'exécution est établi sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs disponibles.

Le rapport d'exécution et le cadastre ne contient pas de données à caractère personnel.

Sur la base du rapport d'exécution et du monitoring budgétaire, le Gouvernement peut réviser annuellement les enveloppes budgétaires affectées à chacun des deux dispositifs, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et en tenant compte de leur niveau de consommation et des besoins observés.

Art. 35

Les dispositifs visés par le présent décret sont évalués par les services désignés par le Gouvernement, tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 8 - Traitement et protection des données à caractère personnel

Art. 36

§1er. Le FOREm collecte, traite et conserve, concernant l'opérateur de formation, les catégories de données suivantes aux fins de la reconnaissance comme opérateur de formation telle que visée à l'article 4, §1er, et de la reconnaissance de la formation, qu'il dispense et telle que visée à l'article 5 :

1° les données d'identification comprenant, pour une personne morale, la dénomination sociale et la forme juridique, et pour une personne physique, les nom et prénom(s) ainsi que leurs numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

2° les données de contact comprenant l'adresse de l'entreprise et les données de contact téléphonique et électronique ;

3° lorsque l'opérateur de formation est une personne morale, les données d'identification et les données de contact des personnes représentant l'opérateur y compris le numéro d'identification au Registre national ;

4° les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'identification au Registre national, et les données de contact des personnes de contact ;

5° la détention d'un label de formation, d'une certification reconnue par le Gouvernement, ou d'un avis d'un certificateur désigné par le Gouvernement, en ce compris le rapport d'audit y relatif ;

6° les données établissant la conformité aux législations sociale et fiscale, en matière de TVA, de cotisations sociales, d'impôts et de revenus professionnels ;

7° lorsque l'opérateur de formation ne dispose pas d'un label ou d'une certification reconnus par le Gouvernement, les moyens et ressources permettant d'assurer le déroulement de la formation ;

8° lorsque l'opérateur de formation ne dispose pas d'un label ou d'une certification reconnus par le Gouvernement, la liste du personnel pédagogique visée à l'article 4, §3, alinéa 1er, 2°, comprenant les qualifications et les compétences techniques et professionnelles en lien avec l'objectif de la formation ;

9° lorsque l'opérateur de formation ne dispose pas d'un label ou d'une certification reconnus par le Gouvernement, l'expérience effective du personnel pédagogique en lien avec la formation ;

10° les informations relatives aux formations dispensées pour lesquelles une reconnaissance est demandée et celles reprises dans le catalogue des formations ;

11° les données relatives au recours motivé introduit lorsqu'une formation n'a pas été retenue ;

12° les données relatives à une sanction appliquée en vertu du présent décret.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1er pendant maximum dix ans à partir de la fin de la reconnaissance comme opérateur de formation ou du refus de celle-ci, à l'exception des données visées au 7°, 8°, 9° et 10°, qui sont conservées pendant deux ans.

§2. Le FOREm traite en vue de l'octroi, du calcul, de la liquidation de la subvention et à des fins de suivi, d'évaluation et, le cas échéant, d'adaptation du dispositif afin d'en garantir l'effectivité et l'équité, les catégories de données suivantes :

1° dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » :

a) concernant le travailleur qui demande la subvention :

i) les données d'identification, à savoir les nom, prénom(s), le numéro d'identification au Registre national, la date de naissance, l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;

ii) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction ;

iii) le lieu d'occupation ;

iv) les données d'identification de l'employeur, à savoir les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

v) le formateur de référence ;

vi) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;

vii) l'attestation de suivi effectif de la formation et l'évaluation finale ;

viii) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;

ix) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur, tenues à disposition du FOREm par l'opérateur de formation en cas de contrôle ;

x) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;

xi) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;

xii) les études, les formations et les langues maitrisées ;

xiii) les qualifications professionnelles ;

b) concernant l'employeur à qui la subvention est versée :

i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

ii) les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et d'unité d'établissement ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;

iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au Registre national et leurs données de contact ;

iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au Registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;

v) le secteur d'activité ;

vi) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;

vii) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;

viii) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;

ix) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement ;

2° dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise » :

a) concernant l'entreprise qui demande la subvention :

i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

ii) les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et de l'unité d'établissement ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;

iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au Registre national et leurs données de contact, sauf lorsque l'employeur est une personne physique ;

iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au Registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;

v) le secteur d'activité ;

vi) lorsque l'employeur est indépendant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;

vii) les données attestant de l'absence d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants dus au FOREm ou aux services du Gouvernement, et à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale ayant eu lieu durant les cinq années qui précèdent la demande de subvention ;

viii) les données relatives à la taille de l'entreprise ;

ix) la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée ;

x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles il a droit ;

xi) les données relatives aux aides *de minimis* ;

xii) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;

xiii) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;

xiv) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;

xv) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement ;

xvi) l'information relative à l'introduction de la demande d'aide par un secrétariat social ou par une fédération sectorielle pour le compte de l'entreprise ;

b) concernant le travailleur qui bénéficie de la formation :

i) les données d'identification, à savoir le nom, le prénom, le numéro d'identification au Registre national et la date de naissance ;

ii) l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;

iii) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction exercée ;

iv) lorsque la formation concerne un conjoint aidant, la composition de ménage ;

v) lorsque le travailleur est indépendant ou conjoint aidant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande, sauf lorsque le FOREm en dispose déjà en vertu du §2, alinéa 1er, 2°, a), vi) ;

vi) le formateur de référence ;

vii) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;

viii) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur, tenues à disposition du FOREm par l'opérateur de formation en cas de contrôle ;

ix) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;

x) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;

xi) les études, les formations et les langues maitrisées ;

xii) les qualifications professionnelles ;

xiii) l'attestation de suivi effectif de la formation et l'évaluation finale.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, pendant maximum dix ans à partir de la liquidation de l'aide.

Les données relatives à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale sont conservées pendant cinq ans.

§3. Pour l'obtention des données d'identification d'une entreprise, les données de contact et le secteur d'activité, le FOREm consulte la base de données de la Banque Carrefour des entreprises.

Pour la vérification de l'inscription à une caisse de sécurité sociale et l'absence de dettes de sécurité sociale, le FOREm consulte les bases de données disponibles auprès de l'Institut national d'assurances sociales et de l'Office national de la sécurité sociale pour travailleurs indépendants.

Pour la vérification des dettes fiscales, le FOREm consulte la base de données disponible auprès du Service public fédéral des Finances.

Pour la vérification de l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale, le FOREm consulte le casier judiciaire central.

Pour l'obtention des données relatives au statut de travail et au régime de travail, le FOREm consulte la déclaration immédiate à l'emploi et les déclarations multifonctionnelles, disponibles auprès de l'Office national de la sécurité sociale.

Pour le calcul de la taille de l'entreprise, le FOREm consulte, de manière anonymisée, la base de données comprenant les données de rémunération et de temps de travail de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale.

§4. Le FOREm conserve les données du bénéficiaire :

1° travailleur, traitées dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » et de la subvention « Capital formation entreprise », dans le dossier unique tel que visé à l'article 1er*bis*, 16°, du décret du 6 mai 1999 ;

2° entreprise, traitées dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » et de la subvention « Capital formation entreprise », dans le dossier unique tel que visé à l'article 1er*bis*, 16°, du décret du 6 mai 1999.

§5. Nonobstant les paragraphes 1er et 2, le FOREm traite :

1° en vue de la rédaction du rapport d'exécution visé à l'article 34, les données visées aux paragraphes 1er et 2, à l'exception des données qui permettent l'identification de l'employeur ou du travailleur ;

2° en vue de l'établissement du cadastre des bénéficiaires visé à l'article 34, les données visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 1° et 2°.

§6. Le demandeur de la subvention, le travailleur et l'entreprise bénéficiaire peuvent accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à leur demande.

§7. Le Gouvernement peut préciser les données comprises dans les catégories de données visées aux paragraphes 1er et 2.

Art. 37

Les services désignés par le Gouvernement traitent aux fins de l'évaluation visée à l'article 35, les données nécessaires visées à l'article 36, §§ 1er et 2, à l'exclusion des données permettant l'identification directe des personnes physiques. Les données sont anonymisées ou, lorsque la finalité l'exige, pseudonymisées préalablement à leur transmission.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Section 1e - Disposition abrogatoire

Art. 38

Sont abrogés :

1° la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;

2° l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès, dans un établissement de l'État ou établissement subventionné ou agréé, un cycle complet de cours ressortissant à l'enseignement du soir ou du dimanche, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

3° l'arrêté royal du 1er juillet 1965 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui ont terminé avec succès un cycle complet de cours ressortissant à un enseignement à horaire réduit, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

4° l'arrêté royal du 2 juillet 1974 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ;

5° l'arrêté royal du 27 mai 1975 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants du secteur agricole qui ont terminé avec succès certains cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

6° les articles 108, 109, 110, 111, 112, 116, 117, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 131, 132, 137, 137*bis*, 137*ter*, 140, 141, 142, 143 et 144 de la section 6, du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

7° les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*, 8, 9, 10, 10*bis*, 11, 12, 13, 14, 15, 16*bis*, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 (octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente

des travailleurs) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

8° l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé ;

9° l'arrêté royal du 10 novembre 2001 d'extension du champ d'application de la section 6 (octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

10° le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

11° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

12° l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2007 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises – volet tutorat.

Section 2 - Dispositions transitoires

Art. 39

Le travailleur visé à l'article 108, §§1er et 2, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales qui a entamé, avant le 1er septembre 2027, une formation, telle que visée à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, ouvrant le droit au bénéfice d'heures de congé-éducation payé selon les dispositions fixées par la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, conserve son droit acquis en vertu de ces dispositions jusqu'au terme de la formation concernée.

L'employeur du travailleur visé à l'alinéa 1er conserve ses droits au remboursement des heures de congé-éducation payé selon les modalités fixées par l'article 120 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, jusqu'au terme de la formation concernée.

Art. 40

Le travailleur visé à l'article 39 ne peut pas cumuler un droit acquis en vertu de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales avec la subvention visée à l'article 3, 1°, du présent décret.

Section 3 - Dérogations

Art. 41

Par dérogation aux articles 2 et 7 du décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, le ministre, après avis motivé rendu par le FOREm, peut octroyer une dérogation à durée temporaire aux organismes privés qui sollicitent ou détiennent une reconnaissance comme opérateur de formation en application de l'article 4 et qui relèvent du champ d'application dudit décret, et qui justifient, sur la base de données objectives et circonstanciées :

1° soit, qu'il exerce ses activités dans un secteur d'activité structurellement caractérisé par un déséquilibre marqué et persistant de représentation des genres, constaté au regard du marché de l'emploi ;

2° soit, que des contraintes organisationnelles liées à la structuration de l'organisme agréé rendent incompatible le respect de la répartition des genres dans le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

3° soit, que compte tenu de circonstances propres à l'organisme, le respect des conditions de représentation des genres établi par le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, se heurte à des obstacles concrets, persistants et difficilement surmontables.

Le Gouvernement peut préciser les secteurs d'activité ou les critères d'appréciation applicables aux motifs évoqués.

Les organismes privés qui ont obtenu une dérogation temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret voient leur dérogation prorogée selon les modalités définies à l'alinéa 1er.

Section 4 - Entrée en vigueur

Art. 42

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 14 à 35 et les articles 36, §§2 à 7, 37 et 38 à 40 entrent en vigueur le 1er septembre 2027.